



04096145

22-06-2004

Greffe

Dénomination : ALEA JACTA

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue du Fort 109

N° d'entreprise 0448768520

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte d'un acte reçu le sept mai deux mille quatre par Maître Denis DECKERS, Notaire Associé, associé de la société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires Associés", inscrite au registre des Personnes Morales 0474073840, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, qui contient à la fin la mention de l'enregistrement suivante "Enregistré sept rôles sans renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement de Forest le 11 mai 2004. Vol 37 fol 100 case 16 Reçu vingt-cinq euros (25 €) Le receveur, (signé) WAUTERS Agnes", que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ALEA JACTA », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue du Fort 109, a pris les résolutions suivantes.

1/ Suppression de la mention de la valeur nominale des sept cent cinquante parts sociales

2/ Constatation que le capital social s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros zéro un cent (EUR 18.592,01) et décision de procéder à l'expression explicite aux statuts du capital social en euro

3/ Augmentation du capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (EUR 7,99) pour le porter à dix-huit mille six cents euros (EUR 18 600,00) par incorporation d'une partie des réserves disponibles et sans création de nouvelles parts sociales

4/ Regroupement des sept cent cinquante parts sociales de sorte qu'il n'y ait plus que cent quatre-vingt-six parts sociales et de donner procuration au gérant afin d'attribuer les cent quatre-vingt-six parts sociales regroupées

5/ Adoption d'un nouveau texte des statuts en tenant compte d'éventuelles modifications textuelles nécessaires et des décisions précédentes, dont un extrait suit

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée « ALEA JACTA »

SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue du Fort 109

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom ou au nom de tiers, pour compte propre ou pour compte de tiers : le montage sonore ou audio-visuel, ainsi que la production cinématographique et audio-visuelle en général sur tous supports existants ou à inventer

La société peut effectuer tant en Belgique, qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (EUR 18 600,00), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans mention de valeur nominale

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque trente mars à dix-neuf heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant

REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Les procurations doivent être communiqué par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Déposés en même temps que l'extrait une expédition de l'acte, cinq procurations, le texte coordonné des statuts)

Denis Deckers
Notaire Associé